

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE : Agression verbale à l'encontre des arbitres

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED] ([REDACTED] Présidente du club [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] arbitre 2 de la rencontre, régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED] ([REDACTED] Arbitre 1, Mme [REDACTED] ([REDACTED] Chronométreuse, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M [REDACTED] ([REDACTED] entraîneur [REDACTED]

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED] ([REDACTED] Marqueuse, M [REDACTED] ([REDACTED] Délégué de club, [REDACTED] ([REDACTED] Coach [REDACTED] régulièrement invités ;

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU17-3 Poule B du [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : "Le coach [REDACTED] a menacé l'arbitre de mort, puis il l'a insulté de différentes manières, il a refusé de continuer la rencontre".

Il apparaît ainsi qu'une faute disqualifiante avec rapport aurait été infligée à M. [REDACTED] ([REDACTED] en raison des propos tenus par l'entraîneur, notamment « Nique ta mère », « Nique ta race », « Ferme ta gueule » puis des menaces « Je vais t'attendre à la sortie tu vas voir », « Je vais te faire la boule à zéro », « Ne me regarde pas dans les yeux quand je te parle », « Je vais te casser la gueule ».

Il est rapporté que M. [REDACTED] se serait approché de façon agressive de l'arbitre 1 avant d'être arrêté par des personnes de la table, le coach de l'équipe [REDACTED] l'arbitre 2 et le délégué de club.

M. [REDACTED] aurait continué à tenir des propos offensants envers les arbitres : « Ils ne savent même pas ce que c'est une faute disqualifiante ceux-là » et « Cassez-vous maintenant ». Il aurait ensuite pris la décision d'abandonner la rencontre et de quitter le gymnase, accompagné de son équipe.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport de l'arbitre sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ([REDACTED] Monsieur [REDACTED] Coach U17M de [REDACTED] [REDACTED] ;
- ([REDACTED] Madame [REDACTED] Président(e) ès-qualité du club [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] [REDACTED] ;
- ([REDACTED] Monsieur [REDACTED] Arbitre 2 de la rencontre ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de la réunion :

Absent excusé lors de la réunion, Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] explique dans son rapport, avoir voulu protéger ses joueurs qu'il considère être "humiliés" "au vu du score" par l'équipe adverse, et que voulant les protéger lors d'une faute oubliée il se serait emporté et confirme avoir dit qu'il ferait une coupe de cheveux court et rasé à l'arbitre 1, mais nie l'ensemble des insultes et menaces.

Madame [REDACTED] licence [REDACTED] mentionne que bien que non présente lors de la rencontre, elle aurait reçu des informations de Monsieur [REDACTED] concernant la situation. Elle explique que son coach aurait "pété un plomb" à la suite de décisions arbitrales qu'il jugeait contre lui. Elle précise ne pas pouvoir confirmer s'il y aurait eu des insultes, mais rapporte qu'il aurait parlé de "raser les cheveux". Elle mentionne que cette expression serait davantage une plaisanterie liée à sa propre calvitie, plutôt qu'une menace sérieuse. Face à cette frustration, il aurait préféré interrompre la rencontre, récupérer ses enfants et quitter le gymnase.

Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] déclare qu'il aurait pensé que le rapport du premier arbitre serait suffisant et que celui-ci ne l'aurait pas invité à fournir de rapport complémentaire. Il précise qu'il ne serait qu'arbitre club et non professionnel, ajoutant que la commission ne serait pas là pour faire son "procès". Il confirme toutefois les insultes et menaces qui auraient été proférées par M. [REDACTED] [REDACTED] Coach [REDACTED] à l'encontre de son collègue.

Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] confirme l'ensemble du contenu de son rapport et confirme les insultes et menaces.

Madame [REDACTED] licence [REDACTED] s'est présentée à la commission mais n'a pas souhaité prendre la parole au-delà des présentations de début de séance.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

M. [REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait et qu'il ne s'est pas présenté devant la commission de discipline. Il s'est excusé de son absence.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait proféré des insultes et menaces à l'encontre d'un officiel. Il aurait notamment insulté le premier arbitre avec des propos tels que : « nique ta mère », « nique ta race » et « ferme ta gueule ».

En outre, il aurait menacé verbalement ce même arbitre en déclarant « Je vais t'attendre à la sortie tu vas voir », « Je vais te faire la boule à zéro », « Ne me regarde pas dans les yeux quand je te parle », « Je vais te casser la gueule », tout en adoptant un comportement virulent. Cet incident a été maîtrisé grâce à l'intervention de personnes présentes à la table, ainsi que du coach de l'équipe [REDACTED] de l'arbitre 2 et du délégué de club, avant que la situation ne dégénère.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball. En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Les éléments apportés au dossier confirment la matérialité des faits reprochés à M. [REDACTED] qui a insulté et menacé un officiel. Ces agissements sont non seulement inacceptables, mais ils vont également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, M. [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] licence [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] licence [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Président(e) ès qualité.

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

[REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] n'a pas transmis son rapport au premier arbitre à la suite d'une faute disqualifiante consignée sur la feuille de marque.

Par ailleurs, il est avéré que, sous l'angle de l'article 1.1.8, bien qu'il ait été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces qu'il jugerait utiles, il n'a pas fourni le rapport exigé.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission retient que Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] [REDACTED] au [REDACTED] [REDACTED] inclus;
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme.
La sanction a été établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.